

CULT/DC-2024-133
DECISION DU MAIRE

Objet : Partenariat entre l'association "Les Restos du cœur 78" et la Ville de Trappes, relatif à la mise en place de séances au Cinéma Omar Sy - Grenier à Sel 1 à 2 fois par mois le samedi à destination de leurs publics

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du conseil municipal du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 2016-33 en date du 13 décembre 2016 relative à la dissolution de la Régie de la salle de spectacle La Merise et du cinéma d'Art et d'Essai le Grenier à sel comme établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et reprise de l'activité par la Ville ;

Vu la délibération n° 2024-30 en date du 2 avril 2024 relative à la modification de la grille tarifaire du cinéma Le Grenier à sel – Omar Sy ;

Considérant la nécessité pour le Cinéma le Grenier à Sel – Omar Sy de créer des partenariats avec les associations de son territoire ;

Considérant le souhait de s'inscrire dans un partenariat avec les restos du cœur des Yvelines, relatif à la mise en place de séances au Cinéma Omar Sy – Grenier à Sel 1 à 2 fois par mois le samedi à destination de leurs publics ;

Considérant que ce partenariat constitue un avantage pour la collectivité et pour le Cinéma le Grenier à Sel – Omar Sy en offrant une meilleure visibilité à sa programmation ;

Considérant que ce partenariat génère des recettes supplémentaires pour la ville.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention de partenariat entre la Commune de Trappes et l'association « Les Restos du cœur des Yvelines ».

Article 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Ville, chapitre 70

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telrecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

10 OCT. 2024

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !